

DECISION DCC 17-226
DU 07 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 10 mai 2017 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 0837/125/REC et 0838/126/REC, par lesquelles Monsieur Idriss Owolabi ADELOU et Madame Pélagie GBAGUIDI épouse ADELOU forment un recours contre le parquet près le tribunal de première Instance de Porto-Novo pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Madame Pélagie GBAGUIDI épouse ADELOU expose : « Le mercredi 19 août 2015, j'ai été mise sous mandat de dépôt ... pour violences et voies de fait sur mineure par le tribunal de première Instance de Porto-Novo. Le 11 septembre 2015, j'ai été condamnée, de même que mon époux, à douze (12) mois d'emprisonnement ferme.

Contre cette décision de justice et sous le n°1326-1/PC/PN, j'ai relevé appel le 14 septembre 2015. Mais, dans le seul but de me maintenir le plus longtemps possible en prison pour rendre service à sa maîtresse en la personne de la nommée Latifatou TIAMIOU, le sieur Moumouni GOMINA a bloqué mon dossier pendant plus de trois (03) mois, en violation des dispositions de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin en son article 517 qui dispose : "La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour d'appel dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'appel.

Lorsque le prévenu détenu interjette appel contre une décision du juge correctionnel, le greffier transmet, sous huitaine le dossier concerné au procureur de la République sous peine d'une amende de dix (10.000) F par jour de retard.

Le président du tribunal saisi par simple requête, prononce et liquide cette amende.

Si le retard est du fait du juge ayant rendu la décision, la responsabilité civile et professionnelle de celui-ci sera engagée.

Le procureur de la République dispose à son tour d'un délai de huit (08) jours pour saisir le parquet général, sous peine d'engager sa responsabilité civile et professionnelle". Ce dossier a été enregistré au parquet général sous le n°443/PG-15 » ; qu'elle conclut : « Au regard de tout ce qui précède, j'ai estimé qu'il y a eu violation de mes droits et je saisis la haute juridiction afin de statuer sur l'illégalité du délai de transmission de mon dossier au parquet général de Cotonou et de condamner le ou les auteurs de cet acte qui a violé la Constitution ... » ;

Considérant que Monsieur Idriss Owolabi ADELOU, quant à lui, réitérant les mêmes faits, demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ; qu'il joint à sa requête un mémoire des faits et une copie de son certificat de libération.

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Florentin GBODOU, écrit : « ... Les faits dénoncés sont antérieurs à mon installation dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo en novembre 2016.

Néanmoins, en raison du principe de continuité de l'Administration, j'ai fait procéder à des investigations qui ont révélé que le dossier N° Port/2015/RP-1939, MP c/Idriss Owolabi ADELOU et Pélagie GBAGUIDI dans lequel appel a été interjeté, a été transmis par le greffier en chef sous le numéro 247/GT-PN/15 au parquet de Porto-Novo le 19 novembre 2015 sous le numéro 1937. Ce dossier a été transmis au parquet général le 1^{er} décembre 2015 sous le numéro 1018/PR/PN.... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 35, 114 de la Constitution et 7-1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement :

« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; « La Cour constitutionnelle ... garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; « 1-Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue :

Ce droit comprend :

d°) **Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable** par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, l'article 517 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose :

« Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant, ou d'un défenseur ou d'un fondé de pouvoir spécial.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la Cour d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'appel.

*Lorsqu'un prévenu détenu interjette appel contre une décision du juge correctionnel, le greffier transmet, **sous huitaine** le dossier concerné au procureur de la République sous peine d'une amende de dix mille (10000) francs par jour de retard.*

Le président du tribunal saisi par simple requête, prononce et liquide cette amende.

Si ce retard est du fait du juge ayant rendu la décision, la responsabilité civile et professionnelle de celui-ci sera engagée.

*Le procureur de la République dispose à son tour d'un délai de huit (08) jours pour en saisir le parquet général, sous peine d'engager sa responsabilité civile et professionnelle » ; qu'il découle de cette disposition que le greffier, le procureur de la République ainsi que le juge ayant rendu le jugement frappé d'appel, sont tenus de faire parvenir **au plus tard dans le délai de quinze (15) jours** la requête ainsi que l'inventaire des pièces de la procédure au parquet de la cour d'Appel compétente, à compter de la date de l'appel ;*

Considérant qu'il ressort des éléments des dossiers, notamment de la réponse à la mesure d'instruction du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, Monsieur Florentin GBODOU, que Monsieur Idriss Owolabi ADELOU et Madame Pélagie GBAGUIDI poursuivis pour violences et voies de fait sur mineure ont été condamnés le 11 septembre 2015 à douze (12) mois d'emprisonnement ferme ; que contre cette décision du tribunal, ils ont relevé appel le 14 septembre 2015 ; que ledit appel n'a été transmis par le greffier en chef du tribunal

de première Instance de Porto-Novo au parquet de Porto-Novo sous le numéro 247/GT-PN/15 que le 19 novembre 2015, soit après **plus de soixante (60) jours** ; que ce délai de transmission de soixante – quatre (64) jours au lieu des huit (08) jours prévus par le code de procédure pénale **est anormalement long** et prouve incontestablement que le greffier en chef du tribunal de première Instance de Porto-Novo n'a **accompli ni avec diligence ni conscience et compétence son rôle** ; que dans le domaine de la justice et particulièrement **lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge comme tout acteur de la justice, est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable** ; que toute défaillance à cette obligation s'analyse comme une violation des prescriptions de l'article 35 précité de la Constitution et de l'article 7-1.d précité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de ladite Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le greffier en charge du dossier Port/2015/RP-1939, ministère public contre Idriss Owolabi ADELOU et Pélagie GBAGUIDI, a violé la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le greffier en charge de la mise en état du dossier Port/2015/RP-1939, ministère public contre Idriss Owolabi ADELOU et Pélagie GBAGUIDI, a violé la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Idriss Owolabi ADELOU, à Madame Pélagie GBAGUIDI épouse ADELOU, à Monsieur le Greffier en chef du tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.- Professeur Théodore HOLO.-